|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Logo de l’établissement* | Gestion des risques | *Date de création :* |
| Charte d’incitation au signalement d’un évènement indésirable | *Date de mise à jour :* |

L’affichage de la culture positive de l’erreur peut se faire, au sein de l’établissement, par une charte de « non-punition » ou « d’incitation au signalement interne », engageant le personnel à signaler les évènements indésirables permettant la mise en place des mesures correctives dans l’objectif de sécuriser la prise en charge des résidents.

Un exemple de charte est proposé ci-dessous, inspiré d’une proposition issue du guide de la MeaH sur l’amélioration de la sécurité des organisations de soins[[1]](#footnote-1).

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Lieu de l’EHPAD, le xx/xx/xxxx

La sécurité de la prise en charge de nos résidents doit être la préoccupation première et permanente d’un établissement d’hébergement et de soins.

Le développement d’un établissement sûr, inspirant confiance à ses résidents, se fonde sur l’expérience tirée, jour après jour, intervention après intervention, des événements pouvant affecter la sécurité de nos activités.

Le souci de l’établissement XXX est d’améliorer la visibilité de ceux-ci afin d’entretenir la conscience des risques liés à notre activité et d’apporter les mesures correctives lorsqu’elles s’avèrent nécessaires.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de chaque agent de signaler toute information sur des événements de cette nature.

Un manquement à cette règle peut compromettre l’ensemble de la démarche de prévention conduite par l’établissement.

Pour favoriser ce retour d’expériences, **je m’engage à ce que l’établissement n’entame pas de procédure disciplinaire à l’encontre d’un agent qui aura signalé un manquement aux règles de sécurité** ou une  **erreur dans l’application des règles de sécurité au sein de l’établissement.** dans lesquelles il est impliqué et dont l’établissement n’aurait pas eu connaissance autrement.

Toutefois, ce principe ne peut s’appliquer en cas de manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

J’insiste pour que chaque agent, quelle que soit sa fonction dans l’établissement, s’implique dans cette logique qui contribue à notre recherche permanente du plus haut niveau de sécurité de la prise en charge de nos résidents.

Le Directeur de l’établissement

1. Mission Nationale d’Expertise et d’Audit Hospitaliers. « Améliorer la sécurité des organisations de soins ». 2008 <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/fileadmin/ILE-DE-FRANCE/ARS/2_Offre-Soins_MS/1_Offre_hospitaliere/3_Qualite_securite_soins/EIG/Guide-pedagogique.pdf> [↑](#footnote-ref-1)